



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI No. S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE 62/2009
8 septembre 2009

EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE BHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI qui a poursuivi l'examen et l'évaluation du contenu des Résolutions techniques et administratives de l'OHI (M-3) est parvenu à la conclusion que les 30 résolutions suivantes devaient demeurer inchangées :

K3.2, K3.3, K4.1, K4.2, K4.3, K4.4, K4.5, R1.1, R1.3, R1.4, R1.7, R2.1, R3.1, R4.2, R5.1, R5.2, R5.3, R6.1, R6.2, R6.3, R6.4, S1.3, T1.1, T1.3, T1.4, T1.6, T2.1, T2.3, T3.1 et T4.2.

2 Le BHI propose de supprimer les 11 résolutions suivantes qui sont obsolètes ou dont le contenu est inclus dans d'autres publications de l'OHI :

K1.3, K1.4, K1.5, K1.8, K2.9, K2.14, K2.15, R1.5, S3.1, S4.1 et T4.1.

3 Enfin le BHI propose que les 11 résolutions suivantes soient amendées comme indiqué en Annexe A :

Q2.3, Q2.4, Q3.1, Q3.2, Q3.3, Q3.4, Q3.5, S1.1, T1.2, T1.5 et T2.2.

Les résolutions supprimées/modifiées figurent dans l'Annexe A. Le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte est en *italique*. Dans la version électronique, tout le texte modifié apparaît **en rouge**.

4 Il est demandé aux Etats membres d'examiner les propositions et de bien vouloir compléter et renvoyer au BHI le bulletin de vote joint en Annexe B, **avant le vendredi 9 octobre 2009.**

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARATOS,
Président

Annexe A : Résolutions supprimées/modifiées
Annexe B : Bulletin de vote

Proposition du BHI : supprimer les K1.3, K1.4, K1.5, K1.8, K2.9, K2.14, K2.15, R1.5, S3.1, S4.1 et T4.1

~~K1.3 — FUSEAUX HORAIRES~~

~~1. — Il est vivement recommandé aux Etats membres de communiquer au BHI tous renseignements sur les fuseaux horaires en usage dans leurs pays, y compris, le cas échéant, les détails et les dates de tous les changements saisonniers de l'heure en service dans ces zones, et il est décidé que le BHI s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'obtenir ces renseignements auprès des Etats non membres.~~

~~2. — Il est décidé que le BHI publiera tous ces renseignements sur les fuseaux horaires dans le Bulletin et l'Annuaire de l'OHI.~~

~~K1.4 — PUBLICATIONS DU BHI~~

~~1. — En règle générale, le BHI ne devra pas publier de listes de renseignements qui ont déjà fait l'objet de publications des services hydrographiques nationaux.~~

~~2. — Il est recommandé que le BHI continue d'éditer les publications que le Comité de direction jugera utiles.~~

~~K1.5 — DIFFUSION DES CONSTANTES DES SYSTEMES DE RADIONAVIGATION~~

~~1. — Il est décidé que le BHI mette en œuvre un système convenable d'échange des données relatives aux systèmes de radionavigation. Une procédure de diffusion des renseignements intéressant ces systèmes de navigation est indispensable pour assurer l'emploi uniforme des constantes de propagation, des coordonnées géodésiques des émetteurs et autres paramètres cartographiques.~~

~~K1.8 — REPRODUCTION DE PUBLICATIONS PAR LE BHI~~

~~1. — Il est décidé d'autoriser le BHI à reproduire en français et en anglais toute publication intéressante concernant l'hydrographie, à condition d'obtenir la permission des auteurs.~~

~~K2.9 — ETAT D'AVANCEMENT DES LEVES HYDROGRAPHIQUES~~

~~1. — Il est décidé que dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation dans le monde et de déterminer les besoins en matière de levés hydrographiques complémentaires, le BHI entreprendra périodiquement une étude approfondie et rédigera un index des zones marines qui présentent de l'intérêt pour la navigation et qui n'ont pas été hydrographiées suivant les normes appropriées aux besoins de la navigation moderne et pour lesquelles il n'a été prévu aucun programme de levés.~~

~~2. — Il est vivement recommandé aux Etats membres de coopérer activement avec le BHI dans ces travaux.~~

~~3. — Il est recommandé au BHI d'établir une coopération étroite dans ce domaine, avec les Nations Unies et les autres institutions concernées, en vue de développer l'assistance technique en matière d'hydrographie.~~

~~K2.14 — RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES~~

~~1. — Il est décidé que l'Organisation hydrographique internationale et le Bureau hydrographique international mettront au point un mécanisme pour forger des liens plus étroits avec les hydrographes non gouvernementaux par l'intermédiaire des services hydrographiques nationaux des Etats membres.~~

~~— Voir aussi l'article VIII(h) de la Convention relative à l'OHI.~~

~~K2.15 RELATIONS AVEC LA BANQUE MONDIALE PROJETS D'INGENIERIE PORTUAIRE~~

~~1. Il est décidé que le BHI contactera la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux de crédit et recommandera l'inclusion, sous réserve de l'approbation de la nation concernée, d'une clause spécifique dans tous les accords de prêts concernant le développement des ports. Une telle clause exigerait que l'emprunteur fournisse les renseignements relatifs à l'ingénierie portuaire et aux plans qui s'y rapportent, en vue de leur insertion sur les cartes marines, au service hydrographique national concerné. En l'absence d'un tel service dans le pays en question, ces renseignements seraient transmis au BHI, lequel serait chargé de les transmettre aux Etats membres de l'OHI, dès que possible.~~

~~R1.5 PREVISIONS BUDGETAIRES POUR LES CINQ ANNEES SUIVANT LES CONFERENCES~~

~~1. Il est décidé que, lors des Conférences périodiques, le Comité de direction soumettra, en chiffres ronds, les prévisions budgétaires du BHI pour les cinq années suivantes en tenant compte des propositions sur l'activité future du Bureau affectant sa situation financière.~~

~~2. L'estimation de la situation financière future du BHI devra être prise en considération par la Conférence pour décider s'il est nécessaire de prendre certaines mesures en vue de l'augmentation ou de la réduction des contributions des Etats membres au cours des cinq années suivantes.~~

~~S3.1 EXPOSITION D'INSTRUMENTS ET DE MODELES AU BHI~~

~~1. Il est recommandé aux services hydrographiques et aux fabricants d'appareils hydrographiques d'envoyer au BHI, à l'occasion des Conférences H.I., en vue d'une exposition temporaire, tout matériel susceptible de fournir des renseignements intéressants sur les plus récentes méthodes hydrographiques appliquées ou en cours d'expérimentation.~~

~~2. Il est décidé que le programme des Conférences H.I. prévoira la suspension des séances pendant deux jours que les délégués pourraient mettre à profit pour visiter l'exposition d'instruments et pour assister à des démonstrations et à des causeries.~~

~~S4.1 CAUSERIES AU COURS DES CONFERENCES H.I.~~

~~1. Il est décidé qu'au cours des Conférences H.I. on donnera aux délégués l'occasion de faire des causeries ou des exposés sur des sujets d'intérêt général.~~

~~2. Il est recommandé d'illustrer, si possible, ces causeries par toute sorte de documents appropriés, tels que films, photographies ou autre matériel.~~

~~T4.1 CHOIX DES MEMBRES DU PERSONNEL DU BHI~~

~~1. Il est décidé que les vacances de postes d'adjoint technique du BHI seront portées à la connaissance des Etats membres par lettre circulaire accompagnée d'une description de l'emploi et d'une formule de candidature au poste. Tout candidat qui s'intéresse à ce poste peut adresser sa demande directement au Bureau à Monaco.~~

~~2. Toutefois, il est vivement recommandé aux candidats de présenter leur demande par l'intermédiaire du service hydrographique d'un Etat membre, qui ajoutera son avis, et, si possible, des renseignements complémentaires sur le candidat.~~

Proposition du BHI : modifier les résolutions Q2.3, Q2.4, Q3.1, Q3.2, Q3.3, Q3.4, Q3.5, S1.1, T1.2, T1.5 et T2.2

Q2.3 ANNUAIRE DE L'OHI

- ~~1. L'Annuaire devrait être publié tous les ans. Les informations suivantes devront y être données:
 - ~~a) La date, mois et année d'établissement des services hydrographiques des Etats membres.~~
 - ~~b) La liste des tonnages, des parts et du nombre de voix des Etats membres.~~~~
- ~~2. Les informations suivantes devront aussi être données:
 - ~~a) Ministère dont dépend le service hydrographique dans le cas où il ne s'agit pas du Ministère de la Marine;~~
 - ~~b) Attributions principales des divers services hydrographiques (levés hydrographiques, cartes marines, cartes aéronautiques, ports, balisage, météorologie maritime, étude des marées, etc.);~~
 - ~~c) Autorités dont dépendent les services du paragraphe (b) ci-dessus, lorsque ceux-ci ne dépendent pas du service hydrographique, par exemple : service du balisage, service marégraphique, océanographie, météorologie maritime, etc...~~~~

~~— Voir aussi Règlement général de l'OHI, art. 33.~~

~~1.- L'annuaire est destiné à un usage général. Il contient des informations générales sur les Services hydrographiques des Etats membres et divers renseignements sur les Services hydrographiques des Etats non membres. Il est également constitué d'appendices contenant le tableau des tonnages signalés par les Etats membres de l'OHI, le tableau des parts, contributions et voix, la liste des gouvernements qui ont participé aux travaux de l'Organisation depuis sa création et les organisations internationales non gouvernementales (OING) accrédités qui ont obtenu le statut d'observateurs auprès de l'OHI. L'annuaire est distribué sur le site web et continuellement mis à jour.~~

Q2.4 COMPTES RENDUS DES CONFERENCES H.I.

- ~~1. Dans le but de réduire le coût des comptes rendus des Conférences et d'en hâter la publication, la Conférence de 1929 décide que:
 - ~~a) Les procès verbaux des séances ne seront qu'un compte rendu résumé.~~
 - ~~b) Le compte rendu résumé de chaque séance (séance plénière ou séance d'une commission) sera rédigé et distribué aux délégués dans les 24 heures qui suivent la clôture de la séance.~~
 - ~~c) Les délégués auront la faculté de faire insérer les déclarations importantes faites pendant les séances in extenso dans les comptes rendus des séances.~~~~

~~2. La Conférence de 1947 recommande que le compte rendu des séances de la Conférence soit rédigé et publié de la même façon que ce qui a été fait pour les Conférences précédentes.~~

~~Note du BHI Le "compte rendu résumé" recommandé par la Conférence de 1929 semble avoir augmenté de volume à chaque Conférence, de sorte qu'à partir de 1967 il est devenu, en fait, un compte rendu intégral. Les comptes rendus ont toujours été publiés sous forme de livres reliés.~~

1.- *Le compte rendu des séances des Conférences hydrographiques internationales sera préparé par le BHI et comprendra les comptes rendus résumés des différentes séances de la Conférence. Il sera mis à disposition sous forme numérique, après la Conférence. Le BHI préparera un nombre limité d'exemplaires imprimés pour la bibliothèque du BHI.*

Q3.1 REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

1.- Toutes les résolutions adoptées par les Conférences H.I. *ou par correspondance* seront rassemblées en un seul volume.

2.- Il est décidé que le BHI ~~continuera la mise~~ *assurera la tenue* à jour du Répertoire des R.T. en soumettant périodiquement aux Etats membres, par lettres circulaires, des modifications aux résolutions existantes et de nouvelles résolutions sur tous sujets, sauf s'il s'agit de sujets qu'il conviendrait mieux de traiter au cours des Conférences.

~~a) — Ces modifications ou nouvelles résolutions pourront être proposées soit par un Etat membre, soit par le BHI. Elles peuvent aussi consister en sujets soumis à une Conférence H.I., mais que les délégués ont estimé qu'il conviendrait mieux de traiter par lettre circulaire que par des discussions au cours de la Conférence.~~

~~(En ce qui concerne la procédure à suivre pour traiter les questions par correspondance, voir T2.1).~~

~~b) — Lorsqu'une proposition technique aura été rejetée par les Etats membres, elle sera incorporée dans la section des Résolutions non en vigueur du Répertoire des R.T. afin qu'il puisse en être fait état comme référence future.~~

3.- Il est vivement recommandé d'utiliser le dictionnaire hydrographique de l'OHI pour normaliser la terminologie des Résolutions.

Q3.2 CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

~~1. — A la Conférence H.I. de 1967 il a été soumis deux projets de Convention sur la base desquels des experts des Ministères des Affaires Etrangères ont rédigé, au cours de la Conférence, un texte qui a été approuvé par la Conférence et soumis aux Gouvernements membres.~~

~~2. — La 9^e Conférence hydrographique internationale,~~

~~Ayant examiné les textes de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale et des Règlements général et financier qui y sont annexés ;~~

~~Attendu que ces textes reproduisent les principales dispositions et règlements en vertu desquels le Bureau hydrographique international fonctionne actuellement, complétés par les dispositions et règles supplémentaires permettant au Bureau de continuer à fonctionner dans le cadre d'une organisation intergouvernementale consultative ;~~

~~A décidé de considérer les Statuts du Bureau hydrographique international comme ayant cessé d'avoir effet à la date à laquelle la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale entrerait en vigueur ;~~

~~A décidé, en conséquence, que tous les avoirs du Bureau à cette date continueraient d'être gérés par le Bureau, en tant que propriété de l'Organisation hydrographique internationale conformément aux dispositions de la Convention relative à cette Organisation et des règlements annexés à cette Convention.~~

~~3. — La 9e Conférence hydrographique internationale,~~

~~Considérant que la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale pouvait aux termes de l'article XIX,1, entrer en vigueur lorsqu'un nombre limité de gouvernements dont les services hydrographiques participaient aux travaux du Bureau hydrographique international y seraient devenus parties;~~

~~Convaincue que tous les gouvernements intéressés ont l'intention de devenir parties à cette Convention dans les moindres délais compatibles avec l'accomplissement des formalités constitutionnelles et autres en vigueur dans leurs pays respectifs;~~

~~A exprimé le vœu que tout Gouvernement dont le service hydrographique participait aux travaux du Bureau et qui ne serait pas encore devenu partie à la Convention à la date de son entrée en vigueur, continuerait à être considéré par les membres de l'Organisation hydrographique internationale comme un membre exerçant tous les droits afférents à la qualité de membre de l'Organisation pendant une période de deux ans à compter de cette date, à la condition que ce Gouvernement s'engage à remplir toutes les obligations correspondantes.~~

~~4. — La 9e Conférence hydrographique internationale~~

~~Considérant que les pays qui participaient alors aux travaux du Bureau hydrographique international n'étaient pas tous représentés à la Conférence;~~

~~A chargé le Comité de direction d'informer le plus tôt possible les pays non représentés des travaux de la Conférence qui ont abouti à l'élaboration de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, et, en particulier, des dates et lieux d'ouverture de cette Convention à la signature.~~

~~5. — En octobre 1967 le Bureau a informé les pays non représentés à la Conférence H.I. de 1967 des travaux de cette Conférence concernant la Convention relative à l'OHI.~~

~~6. — Le 22 juin 1970 la Convention rédigée à la Conférence de 1967 a été acceptée par les deux tiers (28) des Etats qui étaient membres en 1967 et par conséquent la Convention est entrée en vigueur trois mois plus tard, c'est à dire, le 22 septembre 1970.~~

~~7. — La 10e Conférence hydrographique internationale~~

~~Considérant que la résolution administrative Q3.2, 3, qui prévoit les droits transitoires des gouvernements membres du Bureau, lesquels étaient membres à l'époque où cette résolution a été adoptée par la 9e Conférence hydrographique internationale, mais pouvaient ne pas être devenus parties à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale à la date de son entrée en vigueur, ne s'applique pas à certains gouvernements qui sont devenus membres du Bureau après que la Convention ait cessé d'être ouverte à la signature,~~

~~A exprimé le vœu que tout Gouvernement qui est devenu membre du Bureau après la date de clôture de la signature de la Convention mais avant l'entrée en vigueur de la Convention, continue d'être considéré par les membres de l'Organisation hydrographique internationale comme un membre exerçant tous les droits afférents à la qualité de membre pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, à la condition que ce Gouvernement s'engage à remplir toutes les obligations découlant de la qualité de membre.~~

1.- Le 22 juin 1970 la Convention relative à l'OHI a été acceptée par les deux tiers (28) des Etats qui étaient membres en 1967 et par conséquent la Convention est entrée en vigueur trois mois plus tard, c'est-à-dire, le 22 septembre 1970. Les amendements proposés lors des XIIIe et XVe Conférences ne sont pas entrés en vigueur et, conformément au Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI qui a été approuvé lors de la 3e Conférence hydrographique internationale extraordinaire de 2005, ceux-ci n'entreront pas ultérieurement en vigueur.

La Convention relative à l'OHI de 1970 sera amendée par le Protocole de 2005 et entrera en vigueur, pour toutes les parties contractantes, trois mois après la réception par le Gouvernement de Monaco (dépositaire de la Convention) de la notification d'approbation des deux tiers des Etats membres.

Q3.3 REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

1.- En même temps que la Convention relative à l'OHI (~~voir ci-dessus Q3.2~~), la Conférence H.I. de 1967 a approuvé le texte du Règlement général qui contient un certain nombre de dispositions de détail (sauf celles de caractère financier) complétant les dispositions de la Convention. *Ce règlement général est tenu à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.*

Q3.4 REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

1.- En même temps que la Convention relative à l'OHI (~~voir ci-dessus Q3.2~~), la Conférence H.I. de 1967 a approuvé le texte du Règlement financier qui contient un certain nombre de dispositions de caractère financier complétant celles de la Convention. *Ce règlement général est tenu à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.*

Q3.5 REGLES DE PROCEDURE POUR LES CONFERENCES H.I.

1.- La XIe Conférence demande au Bureau de publier, ~~en temps voulu~~, un document unique contenant la Convention, les Règlements général et financier, et les Règles de procédure.

- a) ~~—~~ Auparavant, ~~par voie de correspondance~~, le Bureau devra *confirmer par voie de correspondance s'attacher à perfectionner* les nouvelles Règles de procédure et s'assurer que tous les Etats membres les acceptent.

Ces règles sont tenues à jour par le biais de l'examen et de la révision des EM et du BHI.

S1.1 PREPARATIONS DES CONFERENCES H.I.

1.- Le BHI est chargé de préparer les Conférences H.I. de façon détaillée afin d'obtenir un résultat maximum tout en économisant le temps des délégués et de leur faire parvenir à l'avance des renseignements aussi précis que possible sur les sujets à discuter.

2.- Il est décidé que le Bureau préparera le programme des Conférences H.I. de façon que leur durée ne dépasse pas normalement une semaine. Si les questions à traiter sont nombreuses et longues, le programme prévoira des séances d'une longueur appropriée et, le cas échéant, des séances aussi les samedis matin et après-midi. En outre, le Président de la Conférence conservera le droit dans certains cas exceptionnels, de tenir des réunions extraordinaires le soir après 21 h.

3.- a) ~~—~~ Il est décidé que le Bureau suggérera à l'Etat auteur d'une proposition que celle-ci soit retirée de l'ordre du jour de la Conférence et traitée par correspondance, quand cette solution semble la plus appropriée.

- b) ~~—~~ ~~Il est décidé que le Bureau, dans le fascicule imprimé des propositions, divisera les propositions concernant chaque commission en deux groupes : le premier groupe comprendra les propositions qui, de l'avis du Bureau, ne peuvent pas être traitées par correspondance et doivent nécessairement être discutées à la Conférence ; le deuxième groupe comprendra les propositions qui, de l'avis du Bureau, pourraient, si nécessaire, être traitées par correspondance.~~

- e) ~~—~~ ~~Il est décidé que chaque commission, après avoir discuté les propositions du premier groupe, et en tenant compte du temps dont elle dispose encore, choisira parmi les propositions du deuxième groupe celles qui peuvent, le cas échéant, être renvoyés au Bureau si les délégués des Etats membres auteurs de ces propositions donnent leur accord.~~

~~4. — Il est vivement recommandé aux Etats membres de réduire autant que possible le nombre de délégués participant à chaque commission.~~

T1.2 RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Les relations de l'OHI avec les autres organisations dont les activités sont susceptibles de l'intéresser sont normalement assurées par le Comité de direction, conformément à l'article VIII de la Convention. Le Comité de direction peut déléguer cette fonction à un Etat membre.

2. En ce qui concerne les relations avec les autres organisations, le Comité de direction devra consulter les Etats membres sur des questions pertinentes et s'assurer qu'il reflète les points de vue de l'ensemble de l'OHI.

3. Lorsque cela est justifié par l'importance de sujets d'intérêt commun, le Comité de direction peut proposer aux Etats membres la formation d'un organe consultatif composé de représentants de l'OHI et d'une ou de plusieurs organisation(s) externes. Le nom, le mandat et la composition de cet organe peuvent ne pas être en conformité avec les dispositions de la Résolution administrative T 1.1, mais ils devront néanmoins être approuvés par les Etats membres, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article VI de la Convention.

4.- Accréditation des Organisations internationales non-gouvernementales auprès de l'OHI. Toute Organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI peut être accréditée et obtenir le statut d'observateur. Les règles à suivre sont les suivantes :

Règle 1 Applicabilité

En fonction de l'approbation par la Conférence ou par lettre circulaire, l'OHI peut accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI.

Règle 2 Finalité

La décision d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale reposera sur les principes selon lesquels la finalité de l'obtention du statut d'observateur est :

- (a) de permettre à l'OHI de recueillir des informations, une aide ou des conseils techniques auprès d'organisations internationales non gouvernementales connaissant tout particulièrement les activités de l'Organisation. Ces informations, aides ou conseils peuvent inclure (sans s'y limiter) :
 - (1) des conseils stratégiques consolidés sur le programme de travail de l'Organisation, comme les besoins de la communauté des utilisateurs, les technologies émergentes, les normes requises, les exigences associées aux données et les tendances futures ;
 - (2) la coopération en matière de programmes techniques d'intérêt réciproque, y compris la proposition de nouveaux programmes placés sous la responsabilité de l'OHI;
 - (3) l'efficacité de la mise en œuvre des activités techniques de l'OHI comme les normes, les spécifications et le renforcement des capacités;
 - (4) les conseils sur des questions relevant de l'OHI, à la demande;
 - (5) le soutien au programme technique de l'OHI pour le renforcement des capacités;
 - (6) la mise à disposition de représentants ayant une connaissance particulière des groupes de travail de l'OHI.

- (b) de permettre aux OING dont les activités ont un lien important et direct avec les activités de l'OHI d'exprimer leurs points de vue à l'Organisation. Celles-ci peuvent demander que les informations présentant un intérêt soient distribuées à leurs membres.

Règle 3 Objectifs et activités des OING

Avant d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale, l'OHI doit être certaine que les objectifs et fonctions de l'Organisation internationale non gouvernementale sont en accord avec les objectifs de l'OHI, comme défini dans l'Article 3 de la Convention.

Règle 4 Engagement général des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'entreprend pas de soutenir les activités de l'OHI et de promouvoir la diffusion de ses principes et travaux, en gardant présent à l'esprit, d'un côté les objectifs et fonctions de l'OHI et de l'autre les compétences et activités de l'organisation internationale non gouvernementale.

Règle 5 Constitution et Structure des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'a pas ~~de siège permanent~~, d'organe de direction, ~~et~~ de responsables *et de secrétariat*. Elle doit également être autorisée dans le cadre de son Règlement à prendre la parole au nom de ses membres par le biais de représentants accrédités.

Règle 6 Privilèges conférés par le statut d'observateur

L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale confère les privilèges suivants à cette organisation :

- (a) le droit de recevoir ~~l'ordre du jour provisoire~~ *des lettres circulaires et des documents, à titre d'information, pour les* ~~des~~ sessions de la Conférence et des organes subsidiaires de l'OHI;
- (b) le droit de soumettre des déclarations écrites sur des points de l'ordre du jour de la Conférence et des organes subsidiaires présentant un intérêt pour l'Organisation internationale non gouvernementale concernée, après une consultation appropriée avec le Comité de direction du BHI, à condition que cette soumission n'entrave pas le bon fonctionnement de l'organe impliqué. L'Organisation internationale non gouvernementale concernée devra tenir compte de tout commentaire que le Comité de direction pourra formuler dans le cadre de ces consultations, avant de transmettre la déclaration dans sa forme finale;
- (c) le droit d'être représentée par un observateur à toute réunion de l'OHI lors de laquelle des questions présentant un intérêt particulier pour les organisations internationales non gouvernementales doivent être examinées;
- (d) le droit de recevoir les textes des résolutions adoptées par la Conférence ainsi que les textes des documents d'accompagnement appropriés.

Règle 7 Statut des OING aux réunions de l'OHI

Normalement un observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale sera admis à toute session ou réunion. Cet observateur n'aura aucun droit de vote mais pourra, sur invitation du

Président et avec l'approbation de l'organe concerné, parler de tout point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour l'organisation internationale non gouvernementale dont il est le représentant.

Règle 8 Octroi de privilèges réciproques à l'OHI

Toute organisation internationale non gouvernementale à laquelle le statut d'observateur est accordé devra tenir le BHI informé des aspects de ses propres activités qui sont susceptibles d'intéresser l'OHI et devra accorder à l'OHI les privilèges correspondant à ceux accordés aux OING par l'OHI.

Règle 9 Examen des demandes

Le Comité de direction devra uniquement examiner les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations internationales non gouvernementales deux fois par an (mars et septembre) et ne devra pas examiner de nouvelles demandes de la part de ces organisations avant qu'au moins deux ans ne se soient écoulés à partir de la Conférence ou de la décision, par lettre circulaire, de l'OHI, suite à la demande originale.

Règle 10 Examen périodique de la liste des OING ayant le statut d'observateur

Le Comité de direction devra examiner, de temps à autre, la liste des organisations internationales non gouvernementales auxquelles l'OHI a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est nécessaire et souhaitable dans certains cas particuliers. Le Comité de direction fera un compte rendu à la Conférence, en conséquence.

T1.5 DOCUMENTATION

~~1. — Il est recommandé aux Etats membres de fournir au BHI des notices bibliographiques concernant les ouvrages et les principaux articles qui paraissent dans leur propre pays. Ces notices devraient être autant que possible, rédigées en anglais, en français et en espagnol, ou au moins, dans l'une de ces trois langues.~~

~~2. — Il est décidé que le BHI publiera périodiquement en anglais, en français et en espagnol une Bibliographie hydrographique internationale qui sera constituée par les notices ainsi recueillies, après en avoir, le cas échéant, effectué la traduction.~~

1. 3.- Il est décidé que le BHI publiera les rapports ainsi que les publications mentionnées aux articles 32 à 35 du Règlement général, soit en édition bilingue (anglais/français) soit en versions séparées anglais et français. Le Bureau devrait en outre (sans augmenter le nombre total actuel des employés de catégorie B pour cette raison) publier au moins le Rapport Annuel (1ère et 2e parties) ainsi que le Bulletin H.I. *mensuel périodique* en espagnol et devrait aussi rechercher l'aide des pays hispanophones pour la préparation et la production en espagnol d'autres publications de l'OHI.

T2.2 PARTICIPATION A L'OHI ET COORDINATION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES DANS LE MONDE

1.- La Conférence a pris connaissance du fait que certains pays qui possèdent d'importants intérêts hydrographiques ne sont pas encore membres de l'OHI. C'est pourquoi, en séance plénière, les délégués ont exprimé l'opinion unanime que la coopération de ces pays provoquerait une importante et toujours plus effective coordination des services hydrographiques dans le monde, coordination qui conduirait à une plus grande uniformisation des cartes et des documents nautiques et améliorerait notablement la théorie et la pratique de la science hydrographique.

~~2. — En conséquence, la Conférence charge le Comité de direction de préparer et d'envoyer aux Etats non membres une lettre où seront exposées les considérations précédentes, en invitant~~

~~cordialement ces Etats non membres à se joindre aux Etats membres pour mener à bien le travail entrepris par eux.~~

~~3. — Il est recommandé de contribuer les efforts pour encourager tous les Etats maritimes possédant un service hydrographique à adhérer à l'OHI. La 7e Conférence H.I. félicite chaleureusement le BHI des résultats qu'il a obtenus dans ce sens depuis 1947.~~

2. ~~4-~~ De plus, il est vivement recommandé au BHI de stimuler parmi tous les Etats maritimes qui ne possèdent pas de service hydrographique la création de tels services, en signalant à ces pays les avantages qui en résulteraient pour eux.

BULLETIN DE VOTE

(A faire parvenir au BHI avant le 9 octobre 2009
Courriel : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

.....

Contact:..... Courriel :

ADOPTION DE RESOLUTIONS TECHNIQUES NOUVELLES/MODIFIEES

Approuvez-vous la suppression des RT K1.3, K1.4, K1.5, K1.8, K2.9, K2.14, K2.15, R1.5, S3.1, S4.1 et T4.1?

Oui ou Non.....

Si la réponse est négative pour une résolution, veuillez préciser de quelle Résolution il s'agit et en indiquer la raison.

Approuvez-vous la résolution amendée Q2.3 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q2.4 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q3.1 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q3.2 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q3.3 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q3.4 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée Q3.5 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée S1.1 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée T1.2 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée T1.5 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution amendée T2.2 ? OUI ou NON
Commentaires, le cas échéant :

Nom / Signature Date: